

Décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : L'état d'urgence sanitaire est déclaré, sur toute l'étendue du territoire national, pour une durée de vingt jours, à compter du 31 mars 2020.

Article 2 : Pendant la durée de la période de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement prendra toutes les mesures exceptionnelles nécessaires à la riposte contre la pandémie de coronavirus « COVID-19 ».

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Pour le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en mission :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2020-99 du 1^{er} avril 2020 fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décète :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret fixe la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19.

CHAPITRE II : DES BIENS ET SERVICES INDISPENSABLES

Article 2 : Les biens et services indispensables pour lesquels les producteurs, les fournisseurs et les distributeurs sont autorisés à poursuivre les activités pendant la période de confinement sont :

Au titre des biens :

- les produits alimentaires et boissons pour la consommation humaine ;
- les médicaments pour les soins de santé humaine ;
- les produits de santé et autres consommables des structures sanitaires ;
- les produits d'hygiène, d'entretien domestique et industriel ;
- les équipements et autres accessoires des structures sanitaires ;
- les produits bruts et finis des mines, des forêts, des hydrocarbures liquides et gazeux ;
- les produits et articles de cuisine : charbon de bois, bois de chauffe, gazinières, réchauds ;
- les équipements et accessoires de véhicules automobiles, d'engins et matériels agricoles, de pêche et d'élevage ;
- les intrants de la production agricole, d'élevage et de pêche ;
- les équipements et supports informatiques et de communication ;
- les équipements de télécommunication ;
- les aliments de bétail ;
- les produits phytosanitaires ;
- les médicaments et produits pour les soins de santé animale.

Au titre des services indispensables :

- les services de santé et de secours aux personnes ;
- les services de maintenance et d'entretien des équipements des structures sanitaires ;
- les services de fourniture d'eau et d'électricité ;
- les services de logistique et de transport des marchandises ;
- les services portuaire, aéroportuaire, des gares routière et ferroviaire ;
- le service public de transport en commun ;
- le service d'entretien routier et d'exploitation routière ;
- les services de nettoyage et de ramassage des ordures ;
- les services des administrations, des entreprises et établissements publics consignés ;
- les services financiers ;
- les services d'hôtellerie et d'hébergement réquisitionnés par l'Etat ;
- les services aux personnes âgées, handicapées et autres personnes vulnérables ;
- les services de gardiennage et de sécurisation des locaux publics et privés ;
- les services de livraison de repas à domicile au profit des structures sanitaires ;
- les services postaux et de télécommunications ;
- les services des médias audiovisuels et de presse écrite ;
- les services funéraires ;
- les services de santé animale.

CHAPITRE III : DES REPLACEMENTS ESSENTIELS

Article 3 : Les déplacements essentiels et ouvrant droit à la délivrance d'une autorisation spéciale de circulation, pendant la période de confinement sont :

- le déplacement entre la résidence et le lieu

- d'exercice de l'activité professionnelle des producteurs, fournisseurs et distributeurs des biens et services indispensables ;
- le déplacement pour l'approvisionnement en denrées alimentaires ou en fournitures nécessaires à l'activité professionnelle relevant des biens et services indispensables tels que définis à l'article 2 du présent décret ;
- le déplacement pour assurer la vente sur les marchés ou sur les autres lieux de vente des biens indispensables ;
- le déplacement pour des motifs de santé ;
- le déplacement pour des besoins d'assistance à une personne vulnérable en difficulté ;
- le déplacement pour un motif de décès d'un proche ;
- le déplacement pour répondre à une convocation de la police, de la gendarmerie ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 4 : Les déplacements se font soit à pieds, soit par les autobus de la société des transports publics urbains (STPU), soit par les moyens de transport des entreprises privées, des administrations, des entreprises et établissements publics autorisés à poursuivre leurs activités pendant la période de confinement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Les personnes devant se déplacer dans le cadre des dispositions de l'article 3 du présent décret doivent détenir une attestation de déplacement dérogatoire, suivant des modèles établis par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 6 : Les attestations de déplacement sont délivrées gratuitement, à titre individuel et pour une durée déterminée, par l'employeur pour ses salariés devant se déplacer pour les motifs ci-après :

- le déplacement entre la résidence et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ;
- le déplacement pour l'approvisionnement en fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

Article 7 : Les autorisations de déplacement sont délivrées gratuitement, à titre individuel et pour une durée déterminée, par le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie du quartier de résidence pour toute personne qui se déplace pour les motifs suivants :

- le déplacement pour l'approvisionnement en denrées alimentaires ;
- le déplacement pour des motifs de santé ;
- le déplacement pour des besoins d'assistance à une personne vulnérable en difficulté ;
- le déplacement pour un motif de décès d'un proche ;
- le déplacement pour répondre à une convocation de la police, de la gendarmerie ou de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 8 : Tout contrevenant aux prescriptions des articles 3, 4 et 5 du présent décret sera puni conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : L'organisation relative aux biens et services indispensables ainsi qu'aux déplacements essentiels se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du coronavirus COVID-19.

Article 10 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Décret n° 2020-100 du 1^{er} avril 2020 portant organisation du service public pendant la période du confinement

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie, du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions d'une Task-Force sur l'impact économique et social du coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-88 du 27 mars 2020 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-91 du 30 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-92 du 30 mars 2020 portant

création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus COVID-19 ; Vu le décret n° 2020-93 du 30 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo,

Décrète :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article premier : Le présent décret est pris en vue d'assurer la continuité de l'administration publique pendant la période de confinement.

CHAPITRE II : DU PERSONNEL A REQUISITIONNER D'OFFICE

Article 2 : Sont réquisitionnés d'office :

- les membres du Gouvernement ;
- les directeurs de cabinet des ministres ;
- les secrétaires généraux des départements ministériels ;
- les directeurs généraux.

Article 3 : Peuvent également être réquisitionnés, les conseillers des ministres et le personnel d'appui, suivant les nécessités.

Toutefois, le nombre total des personnes présentes en même temps dans les locaux du ministère ne doit pas dépasser vingt (20).

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL PAR ROTATION

Article 4 : Chaque département ministériel organise le travail par rotation durant toute la période de confinement.

Le déplacement du personnel réquisitionné s'effectue par :

- véhicules de fonction ;
- véhicules de service, y compris les bus de transport du personnel ;
- service public de transport en commun.

Les déplacements se feront conformément aux dispositions du décret fixant la liste des biens et services indispensables et des déplacements essentiels dans le cadre de l'application des mesures de lutte contre la pandémie de coronavirus Covid-19.

CHAPITRE IV : DES MESURES D'HYGIENE ET DE DISTANCIATION SOCIALE

Article 5 : L'organisation du travail ainsi définie se fera dans le strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale édictées dans le cadre du plan de riposte contre la pandémie du coronavirus Covid-19.